



ARRETE N° 2025_0740

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2025_0695 portant autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public pour le commerce ambulant « Food Truck BOL DU MONDE »

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement des véhicules sur la voie publique,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L116-2 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal - annulant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;

Vu la délibération n°2020-052 du 4 juillet 2020 portant attribution au Maire par le Conseil Municipal des délégations prévues au L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 20/10/2025 par Monsieur BONFIGLIOLI Tony représentant la société « BOL DU MONDE », sollicitant une autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public pour un camion de food truck ;

Vu l'arrêté N°20025_0695 portant autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public et autorisation d'occupation du marché pour le commerce food truck " BOL DU MONDE " en date du 30/09/2025,

Considérant que la demande concerne l'autorisation de stationner temporairement un camion de food truck sur le domaine public le mercredi (sous la halle, accès rue Chaintreau) afin de proposer des services de restauration,

Considérant que la demande d'autorisation temporaire de stationnement du food truck ne porte pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité publique ni à la libre circulation des piétons et véhicules ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation pour assurer le bon déroulement de l'activité commerciale temporaire, ainsi que le respect des règles de salubrité et de sécurité ;

ARRETONS

Article 1 : Monsieur BONFIGLIOLI Tony, représentant la société « BOL DU MONDE », est autorisé à occuper l'emplacement suivant sur le domaine public :

- Le stationnement d'un camion de food-truck sous la halle, accès rue Chaintreau, à compter du 05/11/2025 jusqu'au 31/12/2025 ;

Selon les modalités suivantes :

- Jour d'occupation : Mercredi
- Horaires d'occupation : 10 h 00 à 14 h 00

A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur BONFIGLIOLI Tony devra, s'il le désire solliciter une nouvelle autorisation par demande écrite, 1 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : L'occupation du domaine public est délimitée par une longueur de 3 mètres, une profondeur de 3 mètres et une hauteur de 2,75 mètres, représentant une surface totale de 9 m².

L'arrêté N°20025_0695 portant autorisation temporaire de stationnement sur le domaine public et autorisation d'occupation du marché pour le commerce food truck " BOL DU MONDE " en date du 30/09/2025 est abrogé.

Article 3 : La présente occupation du domaine public est soumise à l'ensemble des dispositions mentionnées dans l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public et doit strictement s'y conformer.

Le titulaire de cette autorisation s'engage à prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son "food truck" sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage. L'exploitant doit tenir en parfait état son emplacement ainsi que les abords adjacents.

Il devra respecter toutes les normes en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, ainsi que les dispositions du Code de la route concernant le stationnement sur la voie publique.

Monsieur BONFIGLIOLI Tony devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public par le food truck.

Article 5 : À l'issue de la période d'autorisation, le titulaire devra veiller à la remise en état des lieux occupés, sous peine de poursuites pour dégradation du domaine public.

Article 6 : L'octroi de cette autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie la redevance fixée par l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public. Le montant de la redevance est fixé selon la nature, la superficie de l'emprise accordée et le besoin de raccordement électrique. Pour les commerces ambulants, la tarification applicable est de 7 euros par mètre carré et par an avec forfait électrique. À ce titre, la société « BOL DU MONDE », autorisée à occuper une surface de 9 m², est redevable d'une somme de 63 euros pour l'année 2025.

Tout retard ou défaut de paiement pourra entraîner l'application de pénalités et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment par le Maire, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement ou pour tout autre motif d'intérêt général. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 9 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le

Le Maire,



Député SERRANO

Date d'affichage : 20/10/2025